# Le service du constructeur. L'extension de garantie.

Pièces, main d'œuvre et déplacements inclus.

**5 années de garantie totale pour votre équipement électroménager Bosch.**

Avec l'extension de garantie Bosch, le Service Après Vente du Constructeur intervient gratuitement jusqu'aux 5 ans de votre appareil.

## Bulletin de souscription

Cette offre d'extension de garantie est valable durant les 12 mois qui suivent votre date d'achat (cf. votre facture d'achat).

☐ Mme ☐ Mr ☐ Mme/Mr

Nom _____ Prénom _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____ Tél fixe _____ Tél portable _____ E-mail _____

Je choisis d'adhérer au contrat de garantie 5 ans du constructeur dont les tarifs en euros TTC, par catégorie et par appareil, sont les suivants :

| Catégorie | Type d'appareil | Prix TTC |
|---|---|---|
| Catégorie 1 | Lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge | 150 € |
| Catégorie 2 | Micro-ondes combiné, four, cuisinière, table vitro-céramique ou induction, centre de cuisson, machine à café expresso encastrable, réfrigérateur (hors américain), cave à vin | 100 € |
| Catégorie 3 | Micro-ondes simple ou grill, table électrique ou table gaz (émail, verre, inox), hotte, tiroir chauffe-plat, congélateur | 70 € |
| Catégorie 4 | Réfrigérateur américain | 220 € |

Je déclare utiliser le(s) appareil(s) listé(s) ci-dessous à titre privé. Je souscris à l'extension de la garantie :

| **E-Nr.** (Référence commerciale) | **FD** (N° de série) | **Date d'achat** de l'appareil | **Catégorie** N° | **Prix en EUR TTC** de l'extension de garantie |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

**Total** _____

J'accepte de recevoir des informations de Bosch électroménager ☐ oui ☐ non

☐ J'ai pris connaissance des Conditions Générales de Vente, en particulier concernant les modalités d'application et mon droit de rétractation

**Je joins à ce bulletin de souscription dûment complété les éléments suivants** :

☐ Une copie de la facture d'achat de mon équipement électroménager,
☐ Un règlement par chèque à l'ordre de BSH Electroménager.

**A retourner à :**
BSH Electroménager
Service Extensions de Garanties, BP47
93401 Saint-Ouen cedex

Mon certificat de garantie me sera envoyé sous un mois. Date _____ Signature (précédée de Bon pour Accord) _____

**Les données ci-dessous sont réservées à Bosch électroménager :**

Nom _____ N° dossier _____ N° Rep _____ Date de proposition _____

**www.bosch-home.fr**

BOSCH
Des technologies pour la vie.

BSH Electroménager, Société par Actions Simplifiées au capital de 10.675.000 €,
RCS Bobigny B 341 911 790 – Siège social 26 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen –
Adresse postale BP47 93401 Saint-Ouen cedex
Edition 2014 – C

# Conditions Générales de Vente

**Article 1. Objet**
Le présent certificat expose les conditions de l'intervention de BSH au titre de la garantie (ci-après « le Certificat ») dans l'hypothèse ou le consommateur (ou « Acheteur ») souscrit l'une ou l'autre de ces prestations auprès de son revendeur (ci-après « Revendeur »)
Référence(s) de(s) l'appareil(s) : voir recto
Date d'achat : voir recto
Durée de la garantie: voir recto
La date de début de la garantie du ou des produits correspond à la date de la facture d'achat.
Le Certificat s'applique en France métropolitaine, pour des appareils achetés et utilisés en France métropolitaine pour un usage privé.

**Article 2. Livraison et Mise en Service par le Revendeur**
Les prestations suivantes, lorsqu'elles sont proposées à l'Acheteur, sont à effectuer par le Revendeur ou par l'installateur, sous sa responsabilité :
- La livraison des appareils,
- L'installation, les fixations et les raccordements techniques selon les critères de la réglementation en vigueur et les consignes du fabricant,
- L'habillage, le cas échéant, des appareils tel que décrit par le fabricant,
- La délivrance du mode d'emploi livré avec l'appareil.
- Le consommateur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité.

**Article 3. Modalités d'application de la garantie commerciale effectuée par le constructeur**

**3.1 La garantie commerciale effectuée par le constructeur**
La garantie comprend les pièces, la main d'œuvre et le déplacement. Elle est exclusivement du ressort du Service Après Vente Agréé par la Marque. Les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique imputable à l'appareil sont pris en charge.

**3.2 Evènements non couverts**
- Les dommages dus au mauvais branchement d'alimentation et/ou d'évacuation
- Les dommages consécutifs à des défauts d'alimentation électrique, surtension, foudre
- La mauvaise utilisation, les erreurs de manipulation, le manque d'entretien et leurs conséquences, Les dommages consécutifs à un choc (avarie de transport, déménagement, etc…)
- Le remplacement des pièces consommables (filtres de hotte…)
- Les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, Les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau de vidange, tuyau ou câble d'alimentation
- Le remplacement des ampoules d'éclairage sauf pour les fours à micro ondes
- Les nettoyages et les essais consécutifs à un dommage non garanti
- Les dommages présumés être du fait d'un réparateur autre que délégué par BSH
- Les frais de déplacement et main d'œuvre pour des dommages non couverts par la garantie ou non constatés par le réparateur
- Les dommages dus à la corrosion ou l'usure de l'appareil
- Les pannes résultant de la modification de la construction ou des caractéristiques d'origine de l'appareil
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine externe. Le montage et l'installation des matériels non conformes aux prescriptions du constructeur : ventilation des appareils (notamment tables à induction), mise en place des gicleurs adéquats, réglage de débit etc…
- Les incidents rencontrés sur tous les matériels non débridés (par exemple lave-linge)
- La mauvaise fermeture des portes due à un défaut d'installation d'habillage des portes pesant de façon anormale sur les charnières
- Le nettoyage des pompes de vidange, le nettoyage des bacs à liquides adoucisseurs, le nettoyage des filtres et du condenseur des sèche-linge

**3.3 Valeur de remplacement à neuf**
Dans le cas où le matériel se révélait irréparable ou dans le cas où les frais de réparation seraient jugés trop élevés par BSH Service Après-Vente, un échange pour un appareil identique ou similaire peut être proposé.
Dans le cadre de l'extension de garantie, en année 4 et 5 de la garantie, un taux de vétusté de respectivement 20% et 30% sera appliqué pour tenir compte de l'usure de l'appareil.

**3.4. Conditions de la garantie contractuelle**
Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer la garantie légale des vices cachés décrite à l'article 4.

**Article 4. Garantie légale**
Indépendamment de la garantie commerciale consentie par BSH au consommateur et décrite à l'Article 3, le vendeur du produit reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat (art. L.211-4 à L.211-14 du Code de la consommation) et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

**Art. L.211-4 du Code de la consommation :**
« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

**Art. L. 211-5 du Code de la consommation :**
« Pour être conforme au contrat, le bien doit :
1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

**Art. L .211-12 du Code de la consommation :**
« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

**Article 1641 du Code civil :**
« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

**Article 1648, al.1 du Code civil :**
« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

**Article 5. Garantie contractuelle et prestations payantes**

| | Garantie contractuelle | Prestations payantes |
|---|---|---|
| **Prix** | Selon facture d'achat établie par le revendeur | A l'intervention suivant tarif |
| **Durée** | Voir art.1 | Une fois la garantie contractuelle expirée- |
| **Point de départ** | Voir art.1 | Une fois la garantie contractuelle expirée- |
| **1. Réparation de l'appareil** | Oui | Oui |
| **- Remplacement des pièces** | Oui | Oui |
| **- Garantie des pièces remplacées** | Oui - 6 mois | Oui - 6 mois |
| **- Main d'œuvre** | Oui | Oui |
| **- Déplacements** | Oui | Oui |
| **- Transport des pièces** | Oui | Oui |
| **- Transport de l'appareil** | Oui | Oui |
| **- Délai d'intervention** | Non - non garanti | Non - non garanti |
| **2. Remplacement ou remboursement de l'appareil (*)** | Oui – Vétusté voir art. 3.4 | Non |
| **3. Autres prestations** | Non | Oui |

(*) en cas d'impossibilité de réparation reconnue par le constructeur

**Article 6. Litiges éventuels**

En cas de difficultés dans l'application du présent certificat, le consommateur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :
- D'une association de consommateur ;
- Ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- Ou de tout autre conseil de son choix.
Il est rappelé que la recherche d'une solution amiable n'interrompt pas le délai de la garantie légale (voir art.4 ) ni la durée de la garantie contractuelle.
Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent certificat de garantie suppose :
- Que le consommateur honore ses engagements financiers envers le Vendeur
- Que le consommateur utilise l'appareil de façon normale (se référer à la notice d'emploi et d'entretien) ;
- Qu'aucun tiers non agréé par le Constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou de carence prolongée du Constructeur) en raison de la haute technicité des interventions qui supposent une connaissance et une formation spécifique sur les produits.